



DON DE JOURS DE REPOS ENTRE AGENTS PUBLICS POUR ACCOMPAGNER UN ENFANT GRAVEMENT MALADE

L'ESSENTIEL

Le don de jours de repos permet à un agent de renoncer à tout ou partie de ses jours de repos au bénéfice d'un autre agent parent d'un enfant gravement malade. Cette fiche présente le dispositif mis en place par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015.

LE PRINCIPE DU DON DE JOURS DE REPOS À UN AGENT PARENT D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE

■ FONDEMENT JURIDIQUE

- Article 1^{er} de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.
- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

■ DÉFINITION

Un agent public peut demander à renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non à un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Peuvent être agent agents donateurs :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents non titulaires.

LES MODALITÉS DU DON DE JOURS DE REPOS

■ LES JOURS DE REPOS POUVANT ÊTRE DONNÉS

Les jours de repos pouvant faire l'objet d'un don sont :

- Les **jours d'aménagement et de réduction du temps de travail** qui peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- Le **congé annuel** qui ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

En revanche, les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent faire l'objet d'un don.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

■ ■ LA PROCÉDURE DU DON

1. La démarche pour l'agent donateur

L'agent donateur signifie par écrit à l'autorité territoriale le don et le nombre de jours de repos afférents. Ce don devient définitif après accord du chef de service.

2. La démarche pour l'agent bénéficiaire

L'agent souhaitant bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

LES MODALITÉS DU CONGÉ

■ LA DURÉE DU CONGÉ

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier est au maximum de **quatre-vingt-dix jours** par enfant et par année civile. Le congé pris au titre des jours donnés est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade. Le don se fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels. Ainsi, l'absence du service de l'agent bénéficiaire **peut excéder trente et un jours consécutifs**. De plus, la durée de congé annuel et celle de la bonification **peuvent être cumulés consécutivement** avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire.

Par ailleurs, les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat des jours donnés et non consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

■ ■ LA RÉMUNÉRATION ET LA CARRIÈRE DE L'AGENT BÉNÉFICIAIRE DU DON

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. L'agent bénéficiaire a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion :

- Des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- Des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

■ ■ LA VÉRIFICATION PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'autorité territoriale ayant accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte ses conditions d'octroi.

Si les vérifications révèlent que ces conditions ne sont pas satisfaites, il peut être mis fin au congé après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

